



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Risques

ARRETE/DDT/SER/I/2011 n° 44 du 31 janvier 2011
autorisant l'exploitation par la SAS Transports Tous Travaux d'une installation
de stockage de déchets inertes au lieu-dit "les Raverottes" à Champagny

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-30-1, les articles R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- VU l'arrêté PREF-SG-I-2010 n° 1676 du 17 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DDT-722 du 23 décembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté n° 05-271 du 16 septembre 2010 de mise en demeure d'arrêter l'apport de déchets sur le site tant qu'une autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes ne serait pas accordée ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Champagny de la SAS Transports Tous Travaux ;
- VU les avis de la direction régionale de l'environnement en date du 28 décembre 2010, de l'agence régionale de santé en date du 27 décembre 2010, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 janvier 2011, du maire de Champagny en date du 13 décembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : La société SAS Transports Tous Travaux sise 1 rue des Hauts Vergers 90130 Montreux-Château est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles ZN 1, ZN 3, ZN 4, ZN 5, ZN 6, D 11 et D 17, commune de Champagny.

Article 2 : durée de l'exploitation

La durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : quantités stockées

La quantité totale de déchets stockés est limitée à 355 500 tonnes. Cette quantité prend en compte les apports déjà réalisés.

La quantité annuelle de déchets stockés est limitée à 60 000 tonnes par an.

Article 4 : nature des déchets stockés

Ne sont admis sur ce site, parmi les déchets listés en annexe 1 de l'arrêté du 28 octobre 2010 que les déchets correspondant aux rubriques 15-01-07 ; 17-01-01 ; 17-01-02 ; 17-01-03 ; 17-01-07 ; 17-02-02 ; 17-03-02 ; 17-05-04 ; 19-12-05 ; 20-02-02.

Le site n'est pas autorisé à stocker des déchets d'amiante, même liés à des matériaux inertes.

Les conditions de contrôles et d'admission des déchets sont celles prévues aux articles 5 à 14 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

Article 5 : règles d'exploitation du site

Les règles d'exploitation du site sont celles édictées par les articles 17 à 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

L'exploitant veillera à la maîtrise des écoulements et des ruissellements pendant l'exploitation du site afin qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation et ne provoquent pas de pollution à l'aval.

Article 6 : réaménagement du site après l'exploitation

L'exploitant sera tenu de fournir au Préfet (Direction Départementale des Territoires) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un phasage de la remise en état du site.

Le réaménagement final du site sera conforme au projet de demande d'autorisation.

L'exploitant veillera à la maîtrise des écoulements et ruissellements sur le site, afin que le site ne gêne pas l'écoulement des eaux provenant de l'amont et n'aggrave pas les servitudes de réceptions des eaux sur les fonds à l'aval du site.

Il veillera à ne pas stocker de déchets dans les zones humides périphériques aux sources qui rejaillissent à l'aval du site.

Le site sera totalement végétalisé, au fur et à mesure de l'achèvement des phases d'exploitation.

Les prescriptions des articles 26 et 27 de l'arrêté du 28 octobre 2010, s'appliquent à ce site.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de mise en demeure n° 05-271 du 16 septembre 2010.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation en sera transmise au maire de Champagny qui devra l'afficher en mairie.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de Champagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 31 janvier 2011

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Christian GIRARDI